

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 035/2022

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine communal, permis de stationnement ou de dépôt.

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU la demande formulée par la Société de déménagement « AUX BONS DEMENAGEURS » - 08 Allée des Carrières – 770+90 COLLEGIEN

VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation.

CONSIDERANT que dans le cadre du déménagement de Monsieur et Madame GUELTRAND au 8 rue Bellet à CROUY SUR OURCQ, un camion de 10 mètres de long devra occuper le domaine public, le temps du déménagement

ARRETE

Article 1, DEMANDEUR :

1.1 Le demandeur désigné ci-dessous est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées dans le présent arrêté ;

- Un camion de 10 mètres de long, appartenant « Aux Bons Déménageurs » chargé de déménager Monsieur et Madame GUELTRAND au 8 rue Bellet à CROUY SUR OURCQ

-

- 1.2-Le demandeur devra se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

- 1.3 – Le demandeur, devra se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté. Il ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public communal défini ci-après qu'en possession du présent arrêté et de la déclaration de travaux en cours de validité.

1.4 – Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Police, de Gendarmerie.

Article 2 , OCCUPATION :

2-1 – L’occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

Nature de l’occupation : **Camion de 10 mètres de long.**

Lieux de l’occupation : **à hauteur du 08 rue Bellet à 77840 CROUY SUR OURCQ**

Date de l’occupation : **le Samedi 16 et Lundi 18 juillet 2022 de 07 heures à 17 heures.**

2-2 : le stationnement sera interdit à hauteur de la livraison afin de permettre au camion d’occuper les lieux.

Article 3, SECURITE :

3.1 – Le demandeur devra mettre en place de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier.

3.2 – Le demandeur devra en outre assurer la surveillance constante de la signalisation, conformément aux textes en vigueur.

3.3 – Les lieux seront maintenus en bon état concernant la voirie et la propreté.

3.4 – La ville de Crouy Sur Ourcq se réserve le droit d’annuler le présent arrêté en cas de non respect de l’un de ces articles ou en cas de gêne manifeste, cela sans préavis.

Article 4 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d’Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Responsable des Services Techniques, à la Police Municipale de Crouy sur Ourcq, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 2 juin 2022

Monsieur Victor BIENNE
Maire de CROUY SUR OURCQ

